

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025-090**OBJET : Réglementation de l'installation des forains lors de la fête locale**

Le Maire de la Commune de VILLEMOSTAUSSOU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R413-1,
Vu le code de la sécurité intérieure,
Vu les lois et règlements en vigueur relatifs à la sécurité des installations foraines,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le type d'installation et d'exploitations des jeux au vu des événements passés ;

ARRETE :

Article 1 : Les forains doivent s'assurer que leurs installations respectent toutes les normes de sécurité en vigueur. Les manèges, stands et autres structures doivent être montés, entretenus et exploités conformément aux réglementations techniques et de sécurité applicable.

Les lots de types armes factice distribués en gain doivent être présentés dans leur emballage, fermés et ne doivent en aucun cas être ouverts, ni utilisés sur la foire par le client. Les jeux d'argent sont strictement interdits.

Les loteries foraines peuvent être autorisées à condition d'offrir exclusivement des lots en nature, d'une valeur maximale égale à 30 fois la mise initiale qui ne peut excéder 1,5 euros.

Il est strictement interdit d'offrir des animaux - et plus particulièrement des poissons rouges - comme lots à la fête foraine.

L'installation et l'exploitation de jeux appelés « **appareils de force** », notamment de type boxeur, mailloche, taureau, coup de poing, automatiques ou non, sont strictement interdits.

Article 2 : Les emplacements sont attribués par les services municipaux. Chaque forain doit se conformer strictement à l'emplacement qui lui est attribué.

Toute modification d'emplacement est interdite sans l'accord préalable des autorités compétentes.

Article 3 : Les forains sont tenus de maintenir la propreté de leur emplacement et de ses abords immédiats. Des poubelles et des containers seront mis à disposition par la municipalité. Les déchets doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Article 4 : Les niveaux sonores des attractions doivent être contrôlés et limités pour ne pas causer de nuisances aux riverains. Les forains doivent se conformer aux directives municipales concernant les niveaux de bruit

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques sur Orbien, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Les forains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 09 mai 2025

Le Maire,
Bruno GIACOMEL

